

GE_GERICHTE CAPH/117/2009 vom 21. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_117_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/117/2009 du 21 mai 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/117/2009 del 21 maggio 2009

Regeste

Résumé: La Cour constate ici que le contrat de location de services a été conclu entre deux succursales de la même société E, ou alors entre une succursale de E et un de ses départements, donc entre la maison-mère et sa succursale. Il importe peu de faire la différence dès lors que, dans les deux cas, l'on se trouve en présence d'un contrat avec soi-même. Cela a pour conséquence qu'il n'existe pas de rapport entre trois sujets de droit, puisque le bailleur de services et le locataire de services sont identiques. Il en résulte que la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) ne s'applique pas et qu'il convient de se référer aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail, comme l'a fait le Tribunal en première instance. Partant, la décision entreprise est entièrement confirmée par la Cour.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes), l'appel est recevable.

E. 2

Le contrat de travail temporaire est un contrat sui generis proche du contrat de mandat au sens des articles 394 et suivants CO, par lequel une agence de travail intérimaire, bailleresse de services, s'engage, moyennant rémunération, à mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice, locataire de services, un travailleur pendant une certaine durée, ou pour une certaine mission, et à abandonner à celle-ci l'essentiel de ses pouvoirs de direction à l'égard du travailleur (cf. JAR 2008 p. 370 et ss., ainsi que la doctrine et la jurisprudence citées). Pour chaque forme de location de services, trois sujets de droit participent aux opérations : bailleur de services, travailleur et entreprise tierce. Des contrats sont conclus entre bailleurs de services et entreprises tierces, mais aucun ne l'est entre travailleur et entreprise tierce. Le travailleur n'exécute pas la prestation due dans l'entreprise de son employeur, mais le fait au-dehors dans une entreprise tierce (Message du Conseil fédéral paru dans FF 1985 vol. III, p. 533).

Il convient de relever que si le travailleur n'est lié au locataire de services par aucun contrat, même si c'est entre eux que se noue la véritable relation de travail (Tercier, Les contrats spéciaux, 2009, p. 480 ch. 3279), la location de services suppose l'existence d'un contrat liant le bailleur de services à l'entreprise locataire, ce qui implique que le bailleur et le locataire de services ne peuvent être identiques, car sinon on se trouverait en présence d'un contrat avec soi-même (ATF 132 III 32 notamment p. 43).

Enfin, il est intéressant de relever que Thévenoz, Le travail intérimaire, 1987, p. 356, souligne qu'au nombre des abus rendus possibles par le travail intérimaire, on mentionne

fréquemment la création par une ou plusieurs entreprises de leur propre agence de travail intérimaire destinée à créer un paravent entre elle et une main d'œuvre bon C___ et peu protégée.

E. 3

Cela dit, il convient de rappeler que la succursale d'un établissement principal, bien que jouissant d'une certaine autonomie, est dépourvue d'existence juridique et n'a pas la capacité d'ester en justice, ni celle d'être poursuivie (ATF 120 III 11 notamment p. 13).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/14275/2008 - 5 - 8 -

* COUR D'APPEL *

E. 4

Dans le cas d'espèce, il ressort des inscriptions au Registre du commerce de Lausanne qu'E___ a plusieurs succursales à Genève, dont l'une à A___ et l'autre à l'avenue B___ ; d'un autre côté, selon les déclarations de F___ devant la Chambre d'appel, E___ B___, sous le nom de D___ n'est qu'un département d'E___.

Il convient alors d'envisager deux éventualités :

E. 4.1

Le contrat de location de services a été conclu entre deux succursales de la même société (E___ A___ et E___ B___).

E. 4.2

Le contrat de location de services a été conclu entre une succursale de E___ (E___ A___) et un département d'E___, donc entre la maison-mère et sa succursale.

E. 4.3

Dans les deux cas, il apparaît que l'on se trouve en présence d'un contrat avec soi-même, ce qui est confirmé par le fait qu'à l'audience devant la Chambre d'appel la personne représentant E___ était la même que le répondant d'E___ B___ (Monsieur F___). Cela a pour conséquence qu'il n'existe pas de rapport entre trois sujets de droit, puisque le bailleur de services et le locataire de services sont identiques (cf. ATF 132 III 32). Il en résulte que la LSE ne s'applique pas et qu'il convient de se référer aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail, comme l'a fait le Tribunal en première instance.

E. 5

En principe, l'interdiction de remplacer les vacances par des prestations en argent vaut également après la résiliation des rapports de travail. Elle peut cependant être limitée dans des cas d'espèce pour tenir compte des circonstances concrètes. La doctrine et la jurisprudence admettent ainsi que des prestations en argent peuvent remplacer les vacances, lorsque celles-ci ne peuvent être prises avant la fin des rapports de travail, ou lorsqu'on ne peut pas attendre qu'elles le soient. A cet égard, le fait que le travailleur, durant cette période, doit avoir la possibilité de chercher un autre emploi joue un rôle (art. 329 al. 3 CO). Ce droit du travailleur prime sur les vacances et limite dans cette mesure l'interdiction d'indemniser celles-ci (ATF 128 III 271 = JT 2003 1 p. 606 notamment p. 615, 616).

En l'espèce, il n'est pas contesté que T___ a recherché immédiatement du travail, et qu'elle n'en a retrouvé qu'au mois de mai 2008. Cela dit, elle avait droit à deux semaines et deux jours et demi de vacances, et l'on peut difficilement concevoir comment elle aurait pu prendre ces jours entre le 16 février et le 31 mars 2008, soit pendant 31 jours ouvrables, pendant lesquels elle devait chercher un nouveau travail. En conséquence, c'est à juste titre que le Tribunal lui a accordé une indemnité pour les vacances.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/14275/2008 - 5 - 9 -

* COUR D'APPEL *

E. 6

Le jugement sera donc entièrement confirmé. Il ne sera pas perçu de frais, vu le montant litigieux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.